L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 72 RUE DES CARÈMES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 17 MARS.

LES FINANCES AMÉRICAINES.

Nous lisons dans le *Herald* du 9 mars :

L'élimination du congrès de notre vie quotidienne, l'absence de débats irritants, de "dénonciations" et de "révélations", la fin des tripotages et de la corruption qui ont assombri Washington pendant ces trois derniers mois, causent un sentiment général de soulagement. Nous sommes heureux que ce soit passé. La législation est terminée quant à présent, mais d'autres devoirs commencent. Dans ce moment au commencement de la nouvelle vie du parti républicain n'est plus au pouvoir, il ne lui reste plus que le temps de dénomination qui est seulement le prélude du président. Le gouvernement, en tant qu'il affecte notre prospérité commerciale, est entre les mains du peuple, et nous devons abandonner des questions d'une importance plus vitale que celles qui ont fait tout le tapage dans les débats à Washington. Le printemps s'ouvre avec de brillantes perspectives de prospérité et d'activité dans le commerce. Sachons seulement être sages et prudents, et nous entrerons dans une saison de prospérité permanente.

Le devoir du vrai citoyen et du patriote est d'aider le gouvernement à trouver une base métallique solide, substantielle, afin que le dollar soit réellement un dollar, qu'une journée de travail rémunérée comme une journée de travail, qu'un boisseau de froment ait une valeur authentique, et que le crédit du gouvernement s'élève au niveau de celui de la France ou d'Angleterre. Mais pour arriver à ceci nous devons renoncer aux illusions qui nous ont égarées depuis la fin de la guerre et aux vrai l'avis d'hommes tels que MM. Wells et Hunter. Il est toujours désagréable de dire de dures vérités. Il est bien plus commode de dire que le firmament est bleu, la mer calme et la nature souriante. Mais cacher la vérité est la dernière des faiblesses; et la vérité est que nous devons regarder la condition des affaires financières du pays comme exigeant la considération la plus sérieuse; que nous devons au commencement de ce printemps être prêts à toutes les éventualités; que nous devons faire entrer le gouvernement, par la pression d'une opinion publique honnête, dans la voie de la reprise des paiements en espèces, de l'économie et des réformes, afin d'entrer dans une période de prospérité vraie et durable, sans paniques de Black Friday ou faillites de Jay Cooke tombant soudainement sur nous avec une force destructive.

Surtout nous devons voir la folie des spéculations en stocks fantaisistes que font sans cesse flotter devant nous d'après aventuriers, qui en usent avec le public comme les bandits d'Espagne avec les voyageurs. Ces grandes corporations pourries, qui sont devenues un scandale et une honte pour le nom américain, sont de vrais cancers dans le système des affaires; il faudrait les extirper et ne plus tolérer leur infection. Alors croirons-nous que le gouvernement américain aurait plus gagné à payer 500 millions de dollars qu'à supporter ce que nous avons souffert en conséquence de l'invitation du Pacific Mail, du scandale de l'Erie, de la honte de la mine Emma, de l'émission du Memphis and El Paso en France, et d'autres transactions du même genre. Tant que nous suivrons ces fausses idées en affaires, tant que nous n'accepterons pas le devoir sévère et honnête de l'économie, de la reprise des paiements en espèces et des réformes, nous serons exposés à une panique comme celle de l'an dernier, à une explosion, à des soupçons à des alarmes et au désespoir.

La vraie politique est d'éviter ces paniques en nous préparant à y faire face. Une panique est comme une tempête ou un incendie; elle n'est pas nécessairement dévastatrice si nous y sommes préparés d'avance. Ce n'est que lorsqu'elle s'abat sur une communauté non préparée que les hommes perdent la raison et que de grands préjudices sont causés à ceux qui ne peuvent les supporter. Nous avons le plus grand intérêt à bien peser ces dangers. Le congrès est ajourné. Nous verrons dans une période de longues vacances. Il est bon de regarder partout, de mettre nos affaires en ordre, de combattre et de détruire, si nous pouvons, toute influence pouvant faire descendre le pays d'un degré de plus dans la voie pernicieuse que nous avons suivie pendant la guerre, vous "d'inflation" de jeu et de spéculation. En agissant ainsi, courageusement et fermement, nous servirons bien la prospérité de notre commerce, les intérêts de notre peuple, les affaires en général et particulièrement le crédit de la nation.

LE VOTE DE LA RÉPUBLIQUE. — On lit dans le *Journal officiel* :

A l'issue de la séance d'hier, M. le président de la République a pris le parti de charger M. Buffet de former un ministère.

Après comme avant le vote des lois constitutionnelles, M. le président est fermement résolu à maintenir les principes conservateurs qui forment la base de sa politique depuis qu'il a reçu le pouvoir des mains de l'Assemblée. Le nouveau cabinet devra s'inspirer de ces principes, auxquels M. Buffet n'est pas moins dévoué que M. le maréchal de Mac-Mahon. Il sera appuyé dans sa tâche par les hommes modérés de tous les partis.

L'agence Havas nous apprend qu'à l'issue de la séance d'hier, plusieurs députés de la droite modérée et du centre droit, qui n'ont pas voté les lois constitutionnelles, au nombre de 70 environ, sont venus auprès du maréchal de Mac-Mahon et lui ont assuré qu'ils continueraient à prêter à son gouvernement leur concours comme par le passé, quoique quelques-uns aient cru ne pas devoir voter les projets présentés, mais qu'ils avaient en la personne du maréchal la même confiance et qu'il pouvait compter sur leur appui.

Le maréchal les a remerciés, tout en exprimant ses regrets de ce que les conservateurs se fussent divisés sur les questions constitutionnelles. Il a témoigné sa satisfaction d'être assuré de leur appui dans l'avenir.

LE VOTE SUR L'AMENDEMENT COLOMBET. — Quarante-deux députés, contre cinq cent trente-cinq, ont voté en faveur de l'amendement de MM. de Colombet et de Cintré, tendant à exclure de la présidence de la République les membres des familles qui ont régné sur la France.

Ce sont :

MM. d'Abeville, de Cintré, de Colombet, de Cornulier-Lucinière, Dezanneau, de Franclieu, Fallon, Gilion, de Gouvello, de Lorgeril, de Sers, Souvry-Lavergne, Du Temple, de l'extrême droite.

MM. Martin Bernard, Louis Blanc, Madier de Montjau, Marcou, Ordinaire, Peyrat, Edgar Quinet, de l'extrême gauche.

MM. Abbatucci, André (Charente), Bottinton, Carreaux, Du-saussoy, Eschassériaux, Galloni d'Istria, Ganivet, Gavini, Ginoux de Fermon, Haentjens, Arthur Legrand, Le Provost de Launay, Levert, duc de Mortemart, comte Joachim Murat, Pérx Paris, Raoul Duval, Arthur Rivaille, Rouher, Sens, de Valon, de West-Vimeux, du groupe de l'Appel au peuple.

—On n'a pas oublié que, lors des gelées du mois de mai dernier, on poussa un cri d'alarme : la récolte, disait-on, était perdue. Heureusement, ces craintes étaient exagérées.

Il résulte, dit l'*Économiste français*, des évaluations de l'administration des contributions indirectes, que les dernières vendanges n'ont pas donné moins de 63,146,000 hectolitres de vin. Les départements les plus favorisés sont la Gironde, les Charentes, l'Aude, l'Hérault, etc.

Le chiffre que nous venons de faire connaître n'a encore été dépassé que trois fois : en 1865, 69 millions d'hectolitres; en 1868 64 millions, et en 1869 70 millions. On peut même affirmer que, sans la perte de l'Alsace-Lorraine, la récolte de 1874 n'aurait pas été inférieure à celle de 1869. Quant à la qualité des vins de l'année dernière, on sait déjà qu'elle ne laisse rien à désirer. La production vinicole de France en 1874 représente certainement une valeur de plus d'un milliard et demi.

BANQUET DONNÉ AU PRINCE IMPÉRIAL. — Une dépêche de New-York du 12 mars, contient ce qui suit :

Une lettre de Londres annonce que le banquet offert au prince impérial à Woolwich, a donné lieu à beaucoup de critiques en Angleterre et en France. Le commandant de la garnison qui présidait, a prononcé un discours rempli de flatteries à l'égard du prince, et il est même allé jusqu'à exprimer l'espoir que les officiers anglais pourraient un jour mettre leur épée à son service. On annonce que le Prince Condé vient attaché à l'état-major du duc de Cambridge.

L'impératrice Eugénie vient, dit-on, de contracter un nouvel emprunt.

—La *Vie pratique* donne la recette d'un plat qui porte le nom respectable de *Moïse à la Bénédictine* :

Prenez 500 grammes de belle morue blanche et préalablement dessalée, mettez-la bouillir dans l'eau avec six grosses épluchées; laissez une heure sur le feu. Retirez votre morue de l'eau, enlevez soigneusement les arêtes et la peau, écrasez-la dans un mortier avec vos pommes de terre qui doivent être à peu près défaites; délayez avec un demi-litre de lait, mettez 125 grammes de beurre, la moitié de la peau d'un petit citron, ou, mieux encore, d'une orange, et, lorsque votre pâte est aussi fine que possible, beurrez un moule de ferblanc, versez la composition, recouvrez-la de chapelure épaisse, faites gratiner avec feu dessus et dessous, laissez cuire environ trois quarts d'heure à un feu très doux; servez chaud.

ÉDITION HEBDOMADAIRE DE L'*ABEILLE*.

Nous publions régulièrement le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières, — littéraires, politiques et autres, — qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours. Nous la vendons dans nos bureaux à raison de 10 cts. le numéro.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés du bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur la malle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à des grands centres de population et qui ont deux ou davantage bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux, et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, coûtera 3 cents, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle : les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les numéros de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et revendant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux ou la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magazines et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit : sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livré et une fraction de livre : moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amoindrir la section 96 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 3 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront pesés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté ou le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins du paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, c'est-à-dire, quatre livres. Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les photographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand les journaux, etc., sont déposés au bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs : 2 cents chacun.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes :

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.
(No 2665—8ème d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit :

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100, comptant, le reste; $2.50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme :

J. H. HARDY, Secrétaire.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $3). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que le prix ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, préalablement fixé à un taux ci-dessus indiqué.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'eau-de-vie de grains, un taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt ou de la chaîne distillatoire.

La partie de l'article 3,261 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,369 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit : rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,384 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "sept" partout où il se trouve et par le remplacement du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac à 36 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares et aux cigarettes pour lesquelles la taxe fixée par la loi actuelle aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melasses et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur qui leur seront importés des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melasse concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melasse sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été soumis à aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le drawback sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875 :

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500; do., maritime, $500; do., de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $300; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $500; hôtels $150 par société; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par société; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Salle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2.50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou baraques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; piqueurs de coton, $100; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; graveur en bronzier, $15 marchands-tailleurs, $30; tailleurs, $10; matelassiers, $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gateaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Escolerre de marine, soureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, ronneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de frets de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; mesureurs ou bouteilles de liquides, $50, chacun.

Raffinerie $200; entrepôts $75; salles de billards $100; salles de 10 quilles, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de plaches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à gôts dans les eaux de la Nouvelle-Orléans, $50; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $200 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, candi-, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; ferblantier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; réparateur de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huitre $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres en détail $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulanguerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prélarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marché particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $100. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $600; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $20; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 50, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $20, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Scierie $50.

L'ordonnance reprte les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 10 en ainsi conçue :

Sec. 10. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de 12 mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance reprte les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de réduire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de chiffres élevés par les droits imposés aux citoyens et des sociétés philanthropiques, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1876 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

Signal d'incendies, par Télégraphe.

Les cloches d'alarme annonceront un incendie désignerout le quartier ainsi qu'il suit :

Par exemple, lorsque l'alarme est donné par la boîte No. 128, les cloches frapperont 1 coup, puis, 5 secondes après elles frapperont 3 coups, et 5 secondes après, 8 coups indiquant ainsi 128. L'alarme ne sera ri, pété que de 10 en 10 secondes. Autre exemple, pour désigner la boîte No. 46, les cloches frapperont 4 coups, puis un moment après 6 coups—ce qui indiquera que le feu a éclaté dans le voisinage de la boîte 46.

Si l'incendie s'étend, les cloches frapperont 15 coups; s'il devient général, 30 coups. Alors, toutes les pompes de la ville devront se porter au quartier où se trouve la boîte qui a signalé l'incendie.

Les boîtes désignées par une étoile sont automatiques.

5 Coin Harmonie et Levée.
6 Coin Washington et Chippewa.
7 Marché Nouvelle.
8 Coin Carondelet et Huitième.
9 Coin Prytania et Nouvelle.
12 Coin Magnolia et Washington.
13 Coin Sixième et St-Denis.
*14 Case à pompe No. 22.
15 Case à pompe No. 23.
16 Compagnie Lafayette No. 1.
17 Coin Live Oak et Première.
18 Coin Magasin et St-André.
19 Coin Rousseau et Ste-Marie.
21 Coin St-Charles et Première.
23 Coin Dryades et St-André.
*24 Marché Keller.
25 Coin Jackson et Colisseum.
26 Coin Jackson et Liberté.
27 Coin Seconde et Dryades.
29 Coin Market et Levée.
31 Coin Henderson et Levée.
32 Case à pompe No. 12.
34 Case à pompe No 1.
35 Coin Market et Chippewa.
36 Station de Police du 2nd. Précinct.
37 Coin Race et Magasins.
38 Coin Melpomène et Camp.
41 Station de Chevaux, rue St-Charles.
42 Case à pompe No. 20, rue Thalie.
43 Coin Franklin et Torpedchore.
47 Coin Galvez et Nouvelle Levée.
48 Case à pompe No. 6, rue St-Joseph.
51 Coin Constance et Erato.
52 Coin Camp et St-Joseph.
53 Case à pompe No 18, rue Calliope.
54 Coin Nouveau Bassin et Triton Walk.
56 Coin Howard et Otto.
57 Coin Magnolia et Erato.
61 Coin Erato et Franklin.
65 Coin Julie et Levée.
71 Pied de la rue Julie.
72 Coin Canal et Levée.
73 Coin Magasins et Girod.
*74 Coin Nashag et Tchoupitoulas.
*81 Coin Canal et Camp.
82 Case à pompe No 3 et City Hall.
83 Case à pompe No 13.
84 Coin Carondelet et Commune.
121 Coin Remparts et Canal.
123 Coin Remparts et Poydras.
124 Case à pompe No 14, rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
126 Coin Commune et Rocheblave.
127 Coin Claiborne et Poydras.
141 Coin Bienville et Vieille Levée.
142 Coin St-Louis et Royale.
143 Case à pompe No 7, rue Dauphine.
145 Coin Bourgogne et Tonlouse.
146 Pélican H. & L. No 4, rue du Bassin.
151 Canal et Robertson, Wood's Press.
152 Coin Bienville et Johnson.
153 Coin Derbigny et Conti.
214 Coin Vieille Levée et St-Philippe.
215 Station de police, Place Jackson.
216 Coin Hopital et Dauphine.
217 Case à pompe No 10, rue Dumaine.
221 Coin Tremé et Esplanade.
222 Coin Remparts et Barracks.
224 Marché Tremé et Prison de paroisse.
225 Case à pompe No 21, rue Claiborne.
226 Coin Chemin du Bayou et Claiborne.
241 Case à pompe No 3, Chemin du Bayou.
242 Coin St-Anne et Miro.
243 Steam Factory, Finegan et Bond;
253 Case Hook Ladder No 3.
263 Case à pompe, No 9, rue Esplanade.
274 Case à pompe No 5, rue Victoire.
314 Station de police, rue Champs Elysées.
318 Coin Bazatelle et Esplanade.
314 Coin Bons Enfants et St-Antoine.
315 Coin Bons Enfants et Champs Elysées.
316 Coin Claiborne et St-Bernard.
412 Coin Laharpe et White, R. R. Depot.
413 Coin Amour et Espagne.
*414 Coin Poète et Drughart.
*415 Coin Mandeville et Claiborne.
*513 Cotton Press et Levée.
514 Marché Washington.
*515 Coin Closet et Romparte.
*612 Case à pompe No 24, Grande Hommes.
*613 Coin Dauphine et Indépendance.
*614 Rue Poland, Station des chars.
*615 Casernes des Etats-Unis.
*616 Coin Raynes et Dauphine.

CONSULAT DE FRANCE A LA NOUVELLE-ORLEANS, 11 RUE St-LOUIS.
A DE 11 HEURES A 3 HEURES.

Toute pièce devant recevoir la signature du Consul doit être déposée 24 heures d'avance.

Les droits du Consulat sont payables au moment où l'on dépose les pièces.

Conformément à la loi, le Consul invite les français à se faire immatriculer au Consulat, particulièrement ceux entre 20 et 40 ans, sous peine de sévérité extrême.

Il invite aussi les français et les hommes des pays qui viennent d'obtenir leur naturalisation à venir au Consulat de la Nouvelle-Orléans pour les Etats-Unis, Mississipi, Nord de la Floride, Arkansas, Alabama, Missouri et Texas, à donner avis de cette adresse au Consulat.

Des informations sont demandées sur les personnes suivantes :

Alvear Francis, Aspes Charles, Aussier Louis, Abbe Auguste, Bataille Jacques, Brock François, Bernet Bernard, Bazy Clair, Bouchard Marchand, Chouinard Jean, Chapelain Jean, Cambon Joseph, Dupégnan Pierre Henri, Duée Jean, Delalandre et Boula Hilaire, Lacoste Jean, Lanet Paul, Guérard Joseph, Huiot François, Hugues Pierre, Jouve Pierre, Gaédon Léon, Kaiser Hérem Octave, Fierre Pierre, Antoine Eloi, Jean Pierre, Lévêque, Levigne Jean, Lapeyrère Jean Rita, Kerscher Jean, Lacaze Charles, Léon Jean Henri, Lewkowicz Henri, Lombardo Jean, Marc Alexandre, Lory Félix, Nerb Hilaire, Mollard Joseph, Moire Max, Vie Née Gall, Mallard Gustave, Mascral Eugène, Ovalisse, courrier, Perré Auguste, Pouzet Pierre, Pouzet Hippolyte, Perrault Victor, Pascal Maurice Kroubo, Pierre Antoine Alfred, Raul Adolphe, Rodriguez, William, Strubé François Joseph, Sambron les époux, Sabaque François Voltaire, Mary F. T. Clark la famille.

Ce 12 mars 1875.

Le Consul de France, gérant,
12mars— VICOMTE PAUL D'ARAC.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYÉ..... $300,000

EXTRAIT DU DIX-NEUVIÈME ETAT ANNUEL—1874.

Montant net des primes en compte et intérêts..... $494,[illegible]
Port en dépenses, taxes..... $195,[illegible] 76
Fonds en réserve, $10,000 et dividendes sur le capital, 10 pour cent..... 30,000 54
$[illegible]
Bénéfice net $[illegible]
Actif de la compagnie—VALEUR AU COMPTANT SUR LE MARCHE:
Actions, bons, prêts et effets à revoir net..... $[illegible]
Sur calcul et primes en voie de recouvrement..... 139,[illegible] 71
$[illegible]

Dividende payé sur actions, DIX POUR CENT par an, et sur les polices participantes VINGT-CINQ POUR CENT, payable comptant.

Cette ancienne et excellente Compagnie traite des polices sur les risques de feu, de rivières et de mer, aux conditions les plus avantageuses. Les pertes sont réglées promptement à des conditions libérales, aux bureaux de la compagnie, No et de la rue du Camp, coin Commercial Alley.

JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, Secrétaire.